



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15
Date : 5 novembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Public

**Décision invitant les autorités maliennes
à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en
œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République du Mali

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Le juge Raul C. Pangalangan, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, rend dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, la présente Décision invitant les autorités maliennes à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes.

1. Le 12 juillet 2018, la Chambre a ordonné au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter, le 2 novembre 2018 au plus tard, une version mise à jour de son projet de plan de mise en œuvre des réparations. Les parties ont reçu pour instruction de répondre à ce document dans les 30 jours suivant sa notification¹.
2. Le Fonds a présenté son plan mis à jour le 2 novembre 2018². En sus de demander à la Chambre d'approuver ce plan, il l'a priée d'inviter les autorités maliennes compétentes à soumettre des observations³. Le juge unique rappelle que par le passé, les autorités maliennes ont déjà été invitées à soumettre des observations au cours de la procédure de réparation⁴.
3. Dans le droit fil des décisions précédentes de la Chambre, le juge unique fait droit à la requête du Fonds et invite les autorités maliennes compétentes à soumettre des observations sur le plan mis à jour. Le délai qui leur est imparti expire légèrement avant celui accordé aux parties, afin que celles-ci puissent tenir compte dans leurs réponses de toute observation faite par les autorités maliennes.

¹ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, par. 18.

² Fonds au profit des victimes, Version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations, ICC-01/12-01/15-291-Conf-tFRA.

³ ICC-01/12-01/15-291-Conf-tFRA, par. 172.

⁴ Calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

INVITE les autorités maliennes à soumettre des observations sur le plan de mise en œuvre des réparations mis à jour au plus tard le 30 novembre 2018, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

Fait le 5 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)